

**Association Française des
Entreprises de Désamiantage et
Dépollution**

65 avenue Charles de Gaulle
95160 Montmorency
ensemble@afedd.info

**Ministère de la transition écologique et solidaire
DGPR.
Mission Transport de Matières dangereuses
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Montmorency, le 09 avril 2025.

Objet : Interdiction de chargement de déchets amiante sur la voie publique

Dossier suivi par : Monsieur Tristan RAYMOND ; tristan.raymond@adrac.fr

Madame, Monsieur,

L'»arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») - NOR : DEVP0911622A » dispose au paragraphe 2.2.1.2 de son annexe I :

« 2.2.1.2. Marchandises dangereuses des classes 2 à 9 en colis.

Le chargement ou le déchargement de colis contenant des marchandises dangereuses est interdit sur la voie publique.

Toutefois, sont autorisés :

- le déchargement et la reprise des colis de la classe 2, s'ils ne portent pas d'étiquette du modèle n° 2. 3, ainsi que le déchargement et la reprise des colis de la classe 2 portant une étiquette du modèle n° 2. 3 lorsqu'il n'est pas possible d'opérer autrement ;
- le déchargement des colis munis d'une seule étiquette de danger correspondant aux modèles n° 3, 4, 1, 4. 2, 4. 3, 5, 1, 8 ou 9 ;
- le déchargement des colis des matières suivantes de la classe 6.1 : n° ONU 1593 dichlorométhane, n° ONU 1710 trichloréthylène, n° ONU 1897 tétrachloréthylène et n° ONU 2831 trichloro-1, 1, 1 éthane, et le chargement des colis de résidus de ces mêmes matières ;
- le chargement des colis d'huiles usagées du n° ONU 3082 ;
- le chargement des colis contenant des matières et objets affectés au n° ONU 3291, lorsque les établissements de soins et assimilés ne disposent pas d'emplacement dédié au stationnement des véhicules d'enlèvement ;
- les livraisons des matières suivantes relevant des groupes d'emballage II ou III, destinées au traitement de l'eau et conditionnées en GRV dans les conditions fixées au paragraphe 3.7.1 de la présente annexe I :

- acide chlorhydrique du n° ONU 1789 ;
- hypochlorite en solution du n° ONU 1791 ;
- hydroxyde de sodium en solution du n° ONU 1824 ;
- chlorite en solution du n° ONU 1908 ;
- chlorure de fer III en solution du n° ONU 2582 ;
- hydrogénosulfites en solution aqueuse, n. s. a du n° ONU 2693 ;
- acide sulfurique du n° ONU 2796 ;
- produit floculant à base de sels d'ammonium du n° ONU 3264. »

Il est donc interdit de charger sur la voie publique des colis de déchets d'amiante soumis à l'ADR. Or, dans de très nombreux cas, il ne peut techniquement pas être procédé autrement. Par exemple, une entreprise qui intervient sur des canalisations amiantées du domaine public sera obligée de charger ces déchets sur la voie publique, notamment lorsque cette mission sera réalisée dans le cadre d'un dépannage urgent (fuite de réseau par exemple).

Il en est de même pour de nombreux types de chantiers où une « *autorisation d'emprise sur la voie publique* » adaptée permettant un chargement au sein d'un lieu temporairement privé n'est pas toujours possible et où le chargement des déchets est donc là-aussi réalisé sur le domaine public et donc interdit. Or, ces cas de figure sont très fréquents.

Il nous semble donc utile de porter ces faits à votre connaissance et de vous demander s'il serait possible d'intégrer ces cas de figure dans la liste des exemptions prévues au paragraphe 2.2.1.2 cité supra.

Une mention du type « *le chargement des colis d'amiante classés UN 2212 ou UN 2590* » viendrait donc compléter cette liste. Cette exemption ne concernerait pas à les « *conteneurs-bags* » qui par nature nécessitent une emprise chantier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et en vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à ce courrier nous, vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour l'AFEDD, le représentant de la section « transport et gestion des déchets »
ADRAC Sarl
Tristan RAYMOND